

N° 190

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi de MM. Maurice BLIN et Joël BOURDIN tendant à favoriser l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives,*

Par M. Joël BOURDIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, vice-présidents ; Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires ; Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Briaepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, Albert Vecten, André Vézinhel, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir le numéro :

Sénat : 441 (1990-1991).

---

Enseignement.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>I. L'ORIGINE ET L'ÉCONOMIE DE LA PROPOSITION DE LOI .....</b>	<b>7</b>
<b>A. L'ORIGINE DE LA PROPOSITION DE LOI : LE CONSTAT DU RETARD DE L'UTILISATION DE L'AUDIOVISUEL EN MATIÈRE EDUCATIVE .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Un gisement inexploité par l'Education nationale : le recours à l'audiovisuel .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Les obstacles .....</b>	<b>8</b>
<b>B. LE DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI INITIALE .....</b>	<b>10</b>
<b>1. L'inspiration du dispositif .....</b>	<b>10</b>
<b>2. Une utilisation pédagogique soumise à des conditions restrictives .....</b>	<b>11</b>
<b>II. LA PRESERVATION DES DROITS DES AUTEURS ET DES POSSIBILITÉS DE NEGOCIATION CONTRACTUELLE .....</b>	<b>12</b>
<b>A. DES INTÉRÊTS À SAUVEGARDER .....</b>	<b>12</b>
<b>1. La rémunération des auteurs .....</b>	<b>12</b>
<b>2. Le niveau de protection français .....</b>	<b>13</b>
<b>B. LA VOIE CONTRACTUELLE .....</b>	<b>13</b>
<b>1. Les accords conclus dans les années 1970 ....</b>	<b>13</b>
<b>2. Le renouveau .....</b>	<b>15</b>

	<b>Pages</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>17</b>
<i>Article premier</i> .....	17
<i>Article 2</i> .....	18
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>19</b>
Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi n° 411 (1990-1991) tendant à favoriser l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives .....	21
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>23</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**L'origine de la présente proposition de loi est le constat du retard dans notre pays de l'utilisation de l'audiovisuel à des fins éducatives, effectué notamment par la commission de contrôle du Sénat chargée d'examiner le fonctionnement des lycées.**

**Pour combler ce retard, un certain nombre d'obstacles doivent être surmontés. Pour y contribuer, la commission des affaires culturelles vous propose l'adoption d'un dispositif législatif permettant l'utilisation des oeuvres audiovisuelles dans les établissements de formation et à des fins exclusivement pédagogiques tout en sauvegardant les intérêts légitimes des auteurs et les possibilités de négociation contractuelle.**

## **I . L'ORIGINE ET L'ÉCONOMIE DE LA PROPOSITION DE LOI**

Le système éducatif de notre pays connaît un retard important en matière d'utilisation de l'audiovisuel, ce qui s'explique par l'existence d'un certain nombre d'obstacles à la fois pédagogiques et juridiques.

L'objectif de la proposition de loi est de faciliter l'exploitation du «gisement audiovisuel» par l'Education nationale en instituant un système de licence légale pour l'usage d'oeuvres audiovisuelles à des fins exclusivement pédagogiques.

### **A. L'ORIGINE DE LA PROPOSITION DE LOI : LE CONSTAT DU RETARD DE L'UTILISATION DE L'AUDIOVISUEL EN MATIERE EDUCATIVE**

#### **1. Un gisement inexploité par l'Education nationale : le recours à l'audiovisuel**

*a) Analyse historique : la fin de «l'âge d'or» des années 1960-1972*

• En 1969, les deux chaînes de télévision diffusaient plus de 900 heures d'émissions éducatives sur 3.000 heures de programme.

Depuis 1972, comme l'a souligné M. Jacques Pomonti dans son rapport «Education et télévision» (1989) la situation s'est dégradée de manière continue : le temps consacré aux émissions éducatives a évolué de manière inversement proportionnelle à l'extension de la télévision.

Ainsi en 1989, sur 40.000 heures de programme par an diffusées sur l'ensemble des chaînes de télévision, il n'y avait qu'une centaine d'heures d'émissions éducatives.

Depuis 1990, le volume d'heures d'émissions éducatives a progressé nettement, en particulier grâce à la diffusion de «Continetales» à raison de 78 heures par an, mais le niveau aujourd'hui atteint reste extrêmement faible -trente fois inférieur environ à celui du Royaume-Uni-.

● Dans le même temps, les archives audiovisuelles de l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.) constituent un patrimoine d'une richesse extraordinaire qui est largement inexploité par l'Education nationale et qui se dégrade au fil des années. En effet, les émissions diffusées par la R.T.F. et l'O.R.T.F. (de 1950 à 1974) sont conservées par l'I.N.A. sur des supports qui vieillissent, ce qui impose un effort très important de restauration de ce patrimoine - effort qui doit être stimulé par des perspectives d'utilisation beaucoup plus intensive par l'Education nationale .

*b) Analyse comparée : le retard français*

L'éducation à l'audiovisuel et par l'audiovisuel ne fait pas suffisamment partie intégrante de l'enseignement en France, contrairement à la situation que l'on observe dans la plupart des pays de niveau de développement comparable au nôtre (cf. rapport « Education et télévision » de M. Jacques Pomonti, 1989).

● Au Royaume-Uni, les programmes d'enseignement pour l'enseignement primaire et secondaire sur les deux chaînes BBC 2 et Channel 4 représentent 20% du temps d'antenne et sont en majorité diffusés le matin. L'enseignement supérieur utilise également de manière intensive l'audiovisuel en s'appuyant sur l'open University qui offre 130 cours différents aux quelque 140.000 étudiants qui s'inscrivent chaque année.

● En Allemagne, chaque chaîne régionale dispose d'un programme éducatif diffusé le matin et l'après-midi jusqu'à 18 heures. L'utilisation de l'audiovisuel est particulièrement développée pour l'enseignement des langues.

● Enfin, au Japon, la chaîne intégralement éducative de la NHK diffuse en permanence des programmes largement enregistrés dans les établissements qui disposent d'équipements vidéo très complets.

## 2. Les obstacles

Le retard français s'explique par le cumul d'un certain nombre d'obstacles juridiques, financiers et tenant à la formation des enseignants.

*a) Les obstacles structurels et pédagogiques*

En premier lieu, au cours des années 1970, et jusque vers la fin des années 1980, les efforts accomplis ont été insuffisants pour concilier la logique éducative qui est faite de démonstration et de répétition avec la logique audiovisuelle qui s'attache plus à capter le regard et à mobiliser les stimulants affectifs.

Une des raisons fondamentales de cette imparfaite concordance tient à l'insuffisance de la formation des enseignants à l'utilisation des techniques audiovisuelles :

- cette insuffisance est tout d'abord quantitative autant en formation initiale qu'en formation continue ; ainsi les stages de formation à l'audiovisuel n'ont concerné au maximum que quelques centaines de personnes par an parmi les 750.000 enseignants en activité et avec de grandes disparités régionales ;

- en outre, les stages ont tendance à privilégier l'apprentissage de la manipulation technique des matériels audiovisuels sur la conception pédagogique de leur usage, ce qui est en partie imputable à l'absence de cadrage des objectifs par l'Education nationale.

Votre commission estime primordial d'améliorer la formation des maîtres à l'utilisation de l'audiovisuel. A cette fin, elle a décidé d'étendre le champ d'application de la proposition de loi en visant non seulement les établissements d'enseignement mais aussi les établissements de formation pour permettre sans ambiguïté possible l'utilisation des oeuvres audiovisuelles dans les Instituts universitaires de formation des maîtres.

*b) Les obstacles juridiques et financiers*

A l'heure actuelle, l'utilisation en salle de classe par des professeurs de programmes enregistrés sur une chaîne de télévision constitue un acte illicite et passible de poursuites devant les tribunaux si les auteurs et les titulaires de droits voisins n'ont pas donné leur autorisation ni perçu une rémunération au titre de cette représentation en salle de classe.

En outre, la location par un établissement d'une cassette vidéo en provenance de l'Institut national de l'audiovisuel coûte environ 1.500 francs pour quinze jours, 20% de cette somme couvrant la rémunération des ayants droit (dans l'opération « Voir et savoir » qui permet de mettre à la disposition des établissements 50 cassettes en provenance des archives de l'I.N.A., les établissements ne payent que 610 francs car 90% du coût sont financés par le budget de l'Education nationale).

## B. LE DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI INITIALE

Dominée par le souci de stimuler les progrès du système éducatif et inspirée notamment par des exemples de législation étrangère, la présente proposition de loi organise un système d'autorisation légale de l'utilisation des oeuvres audiovisuelles à des fins exclusivement pédagogiques.

### 1. L'inspiration du dispositif

#### *a) La notion de cercle de famille*

L'article 41 de la loi du 11 mars 1957 prévoit que les auteurs ne peuvent interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans le cercle de famille.

L'article 29 de la loi du 3 juillet 1985 prévoit un dispositif similaire pour les bénéficiaires de droits voisins : ainsi les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle ne peuvent pas non plus interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille.

Les tribunaux ont interprété strictement cette disposition et n'ont pas admis l'assimilation de la salle de classe au cercle de famille.

La présente proposition de loi s'inspire de l'exonération accordée à l'usage des oeuvres de toute nature dans le cercle de famille et prévoit un dispositif spécifique pour l'utilisation à des fins pédagogiques des seules oeuvres audiovisuelles.

#### *b) Les législations étrangères*

Le «copyright Act» nord-américain de 1976 et le «copyright design et patent Bill» britannique de 1987 comportent des dispositions spécifiques afin de permettre une large diffusion des oeuvres à des fins éducatives sans violation des droits d'auteur.

D'autres systèmes étrangers (essentiellement dans les pays du sud de l'Europe, comme l'Italie ou l'Espagne) ne vont pas jusqu'au système de licence légale qui existe dans les pays anglo-saxons mais prévoient des assouplissements pour l'usage des oeuvres à des fins éducatives.

*c) Le but à atteindre*

L'intention des signataires de la présente proposition de loi est dominée par le souci de permettre à la France de rattraper son retard en matière d'utilisation de l'audiovisuel à des fins éducatives. Il ne s'agit en aucun cas de porter atteinte aux intérêts légitimes des auteurs et au niveau de protection que leur offre la législation française. C'est pourquoi l'utilisation des oeuvres audiovisuelles à des fins pédagogiques prévue par la proposition de loi est soumise à des conditions restrictives.

**2. Une utilisation pédagogique soumise à des conditions restrictives**

La proposition de loi prévoit que les auteurs et les bénéficiaires de droits voisins ne peuvent interdire une utilisation des oeuvres audiovisuelles qui répond à des caractéristiques extrêmement limitatives.

*a) Le principe de gratuité*

Tout d'abord, l'oeuvre audiovisuelle doit faire l'objet d'un usage totalement désintéressé et gratuit.

*b) L'utilisation à des fins exclusivement pédagogiques et dans un établissement d'enseignement*

Ce critère cumulatif avec le précédent exclut toute utilisation des oeuvres audiovisuelles à des fins de simple divertissement ou de loisir.

Par conséquent, une utilisation des oeuvres selon le schéma du «ciné-club» entraîne nécessairement l'application du régime de droit commun avec les deux composantes principales que sont l'autorisation et la rémunération des auteurs.

Ainsi «verrouillée» la proposition de loi se résume à un système de licence légale réservé à l'usage d'oeuvres audiovisuelles à des fins exclusivement pédagogiques.

A la lumière des auditions des sociétés d'auteurs et des représentants de l'Education nationale, il est apparu à votre rapporteur qu'il convenait de compléter cette proposition pour tenir compte de deux grands impératifs : il s'agit en effet de préserver à la fois la protection des intérêts des auteurs et de ménager les possibilités de négociation par la voie contractuelle d'un dispositif permettant d'aboutir à un résultat similaire à celui que vise la présente proposition de loi.

## **II. LA PRESERVATION DES DROITS DES AUTEURS ET DES POSSIBILITES DE NEGOCIATION CONTRACTUELLE**

Deux préoccupations doivent être prises en compte : d'une part, la sauvegarde des droits des auteurs et d'autre part la préservation des possibilités de négociation contractuelle.

### **A. DES INTÉRÊTS À SAUVEGARDER**

Afin de ne pas perturber les équilibres existants, il convient à la fois de prendre en considération le principe de la rémunération des auteurs en contrepartie de l'utilisation de leurs oeuvres et la nécessité de maintenir le haut niveau de protection de la législation française.

#### **1. La rémunération des auteurs**

● Du point de vue des auteurs, le principe de la gratuité de l'utilisation des oeuvres audiovisuelles par l'Education nationale ne paraît pas acceptable : leur apport mérite en effet logiquement d'être rémunéré au même titre que la contribution des autres « fournisseurs » de l'Education nationale.

● Il convient néanmoins de préciser tout d'abord que la proposition de loi n'interdit pas de rémunérer les auteurs puisqu'elle se limite à prévoir l'automatisme de leur autorisation.

En outre, la pratique actuelle ne permet aux auteurs que de percevoir une rémunération symbolique :

- soit parce que le patrimoine audiovisuel est stérilisé par les divers obstacles à son utilisation ;

- soit parce qu'il est utilisé mais en marge des textes selon le procédé bien connu du « piratage » sans autorisation ni rémunération des auteurs. Encore faut-il rappeler d'une part qu'il n'existe pas toujours en matière d'oeuvres audiovisuelles de structures de paiement des droits adaptées et, d'autre part, que les auteurs ne souhaitent pas voir leurs oeuvres rester lettre morte.

● Enfin, une fois admis le principe de la rémunération des auteurs, se pose la question de ses modalités de calcul et de paiement. Une multiplication des perceptions individuelles se fondant sur un recensement exhaustif du nombre de représentations dans les établissements paraît à l'évidence totalement inadaptée et irréaliste. C'est pourquoi votre rapporteur estime nécessaire de prévoir un dispositif de rémunération forfaitaire et définitif.

## **2. Le niveau de protection français**

Nombreux sont ceux qui restent également attachés à préserver le caractère très protecteur de la législation française en matière de propriété littéraire et artistique afin de lutter contre toute tentative d'harmonisation européenne qui s'alignerait nécessairement sur une norme moyenne moins favorable à la protection des auteurs que nos lois de 1957 et de 1985.

Il convient non seulement de sauvegarder les droits des auteurs mais aussi de préserver les possibilités de négociation contractuelle.

## **B. LA VOIE CONTRACTUELLE**

### **1. Les accords conclus dans les années 1970**

Trois accords principaux ont été signés pour favoriser l'utilisation d'oeuvres à des fins éducatives.

● Le protocole d'accord du 16 septembre 1974 a été conclu entre l'OFRATEME (Office français des techniques modernes d'éducation), devenu le CNDP (Centre national de documentation pédagogique) d'une part, les sociétés d'auteurs SACEM (Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique), SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques), SGDL (Société des gens de lettres de France) et SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs) d'autre part.

Ce protocole a notamment pour objet de permettre au CNDP de procéder à l'enregistrement de l'ensemble des oeuvres musicales, littéraires ou dramatiques des répertoires des sociétés d'auteurs contractantes et de prêter, louer ou vendre des copies desdits enregistrements à des tiers, ces derniers étant autorisés à représenter ces copies à des fins pédagogiques et culturelles mais non

commerciales devant les auditoires pour lesquels ils assurent une mission de formation.

En contrepartie des autorisations ainsi données, le CNDP s'engage normalement à verser aux sociétés d'auteurs un pourcentage de 7,55% du prix de vente ou de location.

En exécution de ce protocole, les sociétés d'auteurs perçoivent environ 20.000 F. par an.

● **Le protocole d'accord conclu le 1er décembre 1978 entre l'INA et les sociétés d'auteurs SACEM, SACD et SDRM**

Conformément à cet accord, l'INA est autorisé à proposer en location les documents audiovisuels qu'il détient à des organismes, associations ou groupements à but non lucratif et à vocation culturelle ou socio-culturelle.

En contrepartie de cette autorisation, l'INA verse aux sociétés d'auteurs une rémunération égale à 7,50% des sommes brutes provenant de la mise à disposition de ses cocontractants des émissions en cause.

En exécution de cet accord, les sociétés d'auteurs perçoivent de 10.000 F. à 30.000 F. par an.

Des discussions ont lieu actuellement entre les sociétés d'auteurs et l'INA aux fins d'actualiser les rapports contractuels existant entre eux dans le cadre des activités de caractère pédagogique de cet institut.

● **Le protocole d'accord du 19 septembre 1980 entre l'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions) d'une part, la SACEM et la SDRM d'autre part**

Les sociétés d'auteurs autorisent l'ONISEP à utiliser les oeuvres musicales de leurs répertoires pour réaliser des enregistrements de caractère d'information sur les enseignements et les professions et à mettre en circulation des copies de ces enregistrements au profit de ses délégations régionales.

L'ONISEP et ses délégations sont autorisés à représenter ces enregistrements à des fins non commerciales.

En contrepartie de ces autorisations, l'ONISEP s'engage à verser à la SACEM et à la SDRM une rémunération égale à 7,55% du coût total de production des programmes, y compris les copies facturées aux délégations régionales.

**La SACEM et la SDRM perçoivent de 3.000 F. à 4.000 F. par an en application de ce dispositif.**

**Ces trois protocoles emportent autorisation à la fois de reproduire les oeuvres des répertoires des sociétés d'auteurs concernées et de diffuser publiquement les enregistrements réalisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation visés par lesdits protocoles.**

**Comme en témoignent les faibles montants perçus au titre de la rémunération des ayants droit, ces accords sont aujourd'hui pratiquement tombés en désuétude du fait des pesanteurs existantes.**

## **2. Le nouveau contractuel**

**L'Education nationale, les établissements publics qui sont sous sa tutelle, l'Institut national de l'audiovisuel et les sociétés d'auteurs semblent aujourd'hui se mobiliser afin de bâtir par la voie contractuelle un dispositif de nature à permettre à la France de combler son retard en matière d'utilisation de l'audiovisuel à des fins éducatives.**

**Les résultats concrets sont pour l'instant limités : ainsi l'opération « Voir et savoir », élaborée par la mission à l'audiovisuel créée à l'Education nationale en octobre 1990, permet la mise à disposition des collèges et des lycées de 50 titres prestigieux du répertoire de l'I.N.A. (il s'agit essentiellement d'adaptations théâtrales ou de biographies).**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

La proposition de loi initiale prévoit que les bénéficiaires des droits d'auteurs (ouverts par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique) et des droits voisins (régis par la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle) ne peuvent interdire les représentations et reproductions d'oeuvres audiovisuelles qui sont :

- effectuées gratuitement,
- à des fins exclusivement pédagogiques,
- et dans les locaux d'un établissement d'enseignement.

Il s'agit donc d'un régime de licence légale pour l'utilisation des oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives.

La commission a décidé de faire référence aux «établissements d'enseignement et de formation» plutôt qu'aux «locaux d'un établissement d'enseignement» afin notamment d'inclure sans ambiguïté les établissements de formation des maîtres dans le champ d'application du dispositif.

## **Article 2**

**Afin de sauvegarder les intérêts des auteurs et de préserver le recours à la solution contractuelle, la commission a complété la proposition de loi initiale d'un article 2 qui prévoit, en contrepartie de l'usage des oeuvres audiovisuelles, à des fins pédagogiques, de rémunérer les auteurs selon le mécanisme forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957.**

**Cet article prévoit en effet soit une participation financière des auteurs aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de leurs oeuvres, soit - et c'est le mécanisme qui paraît à l'évidence le mieux adapté à une utilisation pédagogique - une rémunération forfaitaire lorsque le calcul de la participation proportionnelle est en pratique difficile à opérer ou à contrôler.**

**Ainsi amendée, la proposition de loi paraît à votre commission de nature à permettre à la fois :**

**- de mobiliser l'audiovisuel pour lutter contre l'échec scolaire ;**

**- et de jeter les bases d'une négociation contractuelle pour une juste rétribution des auteurs.**

## **EXAMEN EN COMMISSION**

Dans sa réunion du mercredi 11 décembre 1991, la commission a examiné la proposition de loi n° 441 (1990-1991) tendant à favoriser l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives sur le rapport de M. Joël Bourdin.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Adrien Gouteyron a demandé des précisions sur le mode de calcul de la rémunération forfaitaire des auteurs et des titulaires de droits voisins et a insisté sur la nécessité d'étendre aux établissements de formation des maîtres le champ d'application de la proposition de loi.

M. Hubert Martin a souligné l'insuffisance, d'une part de l'utilisation des récepteurs de télévision et des magnétoscopes mis à la disposition des établissements scolaires et, d'autre part de la formation des maîtres à l'usage pédagogique de l'audiovisuel.

M. Pierre Laffitte a estimé que le dispositif présenté par le rapporteur constituait une avancée majeure en permettant de lever les obstacles juridiques traditionnellement invoqués pour expliquer l'insuffisance de l'utilisation de l'audiovisuel à des fins éducatives.

M. Paul Séramy s'est associé à ce propos.

M. Hubert Durand-Chastel, s'appuyant notamment sur l'exemple des besoins des établissements d'enseignement français à l'étranger, a montré l'intérêt pratique de la proposition de loi.

M. Robert Castaing a également souligné la nécessité d'améliorer la formation des maîtres à l'usage de l'audiovisuel.

M. Pierre Schiélé, évoquant le domaine d'application de la proposition de loi, s'est demandé s'il ne convenait pas de faire référence à la notion d'établissement d'enseignement et de formation pour couvrir sans ambiguïté le cas des instituts de formation des maîtres.

Il s'est ensuite demandé si la proposition de loi permettait bien à un enseignant d'enregistrer une émission à la télévision pour l'utiliser ensuite à des fins pédagogiques dans sa classe.

**Le président Maurice Schumann, soulignant la nécessité de rattraper le retard français en matière d'utilisation de l'audiovisuel à des fins pédagogiques, a estimé que le ministère de l'Education nationale devrait être favorable à l'adoption de la proposition de loi.**

**Répondant aux intervenants, M. Joël Bourdin, rapporteur, a tout d'abord proposé une modification rédactionnelle du texte de la proposition de loi tendant à faire référence aux établissements d'enseignement et de formation, notion qui inclut sans ambiguïté les instituts universitaires de formation des maîtres.**

**S'agissant de la rémunération des auteurs, M. Joël Bourdin a indiqué que le dispositif proposé renvoyait au mécanisme forfaitaire prévu par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et supposait une négociation contractuelle pour en fixer le montant précis, ce qui constitue une incitation supplémentaire pour encourager la mise en place d'un dispositif conventionnel entre les sociétés d'auteurs et les divers organismes publics concernés.**

**Il a ensuite précisé que la proposition de loi permettait bien aux enseignants d'utiliser à des fins pédagogiques des émissions enregistrées à la télévision, alors qu'en l'état actuel de la législation, ces reproductions et ces représentations sont illicites en l'absence d'autorisation ou de rémunération des ayants droit.**

**Il a également indiqué que le dispositif de licence légale en faveur de l'utilisation des oeuvres à des fins pédagogiques devait logiquement rencontrer un accueil favorable de la part de l'Education nationale et que la sauvegarde du principe de la rémunération des ayants droit était de nature à atténuer les objections présentées par le ministère de la culture et les sociétés d'auteurs. Il a enfin rappelé que la proposition de loi ainsi amendée constituait une incitation à rechercher une solution contractuelle.**

**M. Pierre Schiélé a souhaité que la négociation conventionnelle soit globalisée et ne se limite pas à une addition d'accords partiels.**

**La commission a adopté la proposition de loi ainsi amendée.**

**Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi n° 411 (1990-1991) tendant à favoriser l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives**

*Article premier*

Les bénéficiaires des droits d'auteur et des droits voisins, ouverts par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, ne peuvent interdire les représentations et reproductions d'oeuvres audiovisuelles effectuées gratuitement et à des fins exclusivement pédagogiques dans les établissements d'enseignement et de formation.

*Article 2*

Les reproductions et représentations visées à l'article premier ouvrent droit à rémunération au profit des bénéficiaires des droits d'auteurs et des droits voisins. Cette rémunération est évaluée de manière forfaitaire et définitive selon le modèle prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.